

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST087RT2025

Objet : installation d'une grue de levage
En face du 7 Bd Lassagne
Le mercredi 26 mars 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais, ,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la déclaration préalable 069 027 24-00232 accordée en février 2025
Vu la demande formulée par l'entreprise NATIBOX le 12 mars 2025,

Considérant qu'en raison de l'installation d'une grue de levage sur des places de stationnement en face du n° 7 Boulevard Lassagne pour les besoins d'un montage d'un module ossature bois au 5 Bd Lassagne, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE –

Article 1 : autorisation

L'entreprise NATIBOX est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'une grue de levage sur des places de stationnement en face du n° 7 Boulevard Lassagne pour les besoins d'un montage d'un module ossature bois au 5 Bd Lassagne.

Article 2 : circulation et stationnement

3 places de stationnement réservées en face du n° 7 du Boulevard Lassagne pour l'installation de la grue de levage.
La grue de levage empiète sur chaussée et un alternat manuel est mis en place à partir de 8 h.
Fermeture du Boulevard André Lassagne uniquement lors du levage du module ossature bois. (à partir de 9 h)
Le camion de chargement est installé au droit de la grue de levage uniquement lors du levage du module.
Des hommes trafic sont positionnés pour gérer la circulation tout le temps de l'intervention (de l'installation du matériel jusqu'au démontage)

Article 3 : prescriptions techniques

L'entreprise NATIBOX doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Installation de la grue de levage sur trois places de stationnement en face du n° 7 Boulevard Lassagne
surface occupée : 84 m²
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable le **mercredi 26 mars 2025**. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2025 installation grue : $3.45\text{€} \times 84 \text{ m}^2 = 298,80 \text{ €}$

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 19 mars 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

Mise en ligne le : **20 MARS 2025**

